RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INRAE

# Cahier des Clauses Particulières (CCP)

**MARCHE N°**

*Cadre réservé au pouvoir adjudicateur*

## Mission de coordination SPS pour la construction de deux modules de serres et laboratoires de confinement de niveau 2 et 3 sur le site INRAE de Villenave d'Ornon

Pouvoir Adjudicateur

INRAE, Centre Nouvelle Aquitaine Bordeaux

71, avenue Edouard Bourlaux

CS20032

33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex

N° SIRET : 180 070 039 01274

Réf PLACE : INRAEC222026010

SOMMAIRE

1. OBJET ..... 4
2. TYPE DE PROCEDURE ..... 4
3. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS ..... 4
4. VARIANTES ..... 4
5. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ ..... 4
**5.1.** Pièces particulières ..... 4
**5.2.** Pièces générales : ..... 4
6. DISPOSITIONS GENERALES ..... 5
**6.1.** Titulaire du marché ..... 5
**6.2.** Maitrise d'ouvrage ..... 5
**6.3.** Maitrise d'œuvre ..... 5
**6.4.** Coordination Sécurité et Protection de la Santé ..... 5
7. CONTENU DES PRESTATIONS ..... 5
**7.1.** Définition de la prestation ..... 5
**7.2.** Désignation nominative de la personne chargée de la conduite des prestations ..... 6
**7.3.** Responsabilité ..... 6
**7.4.** Conditions d'exécution du contrôle ..... 6
**7.5.** Précisions sur l'offre ..... 7
8. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ ..... 7
**8.1.** Prolongation des délais ..... 7
9. CONFIDENTIALITE ..... 7
10. RECEPTION ACHEVEMENT DE LA PRESTATION ..... 7
**10.1.** Réception des éléments des éléments de mission ..... 7
**10.2.** Achèvement de la prestation ..... 8
11. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS ..... 8
**11.1.** Prix du marché ..... 8
**11.2.** Acompte et solde ..... 8
**11.3.** Modalité de présentation des acomptes ..... 9
**11.4.** Modalités de paiement ..... 9
**11.5.** Modalités de révision des prix ..... 10
**11.6.** Cautionnement ..... 10
12. AVANCE ..... 10
13. ASSURANCE ..... 10
14. ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS ..... 10
15. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ..... 11
16. MODIFICATIONS DU MARCHE ..... 11

17. CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE ..... 11
18. RESILIATION DU MARCHE ..... 11
19. PENALITES ..... 12
*20.* LITIGES ..... 12
21. DEROGATIONS ..... 12
22. ANNEXE 1- INFORMATIONS RELATIVES A L'OUVRAGE ..... 13
**22.1.** Rappel ..... 13
**22.2.** Informations relatives à l'ouvrage ..... 13
**22.3.** Intervenants ..... 13
23. ANNEXE 2 : DESCRIPTION DE LA MISSION COORDINATION SECURITE ET SANTE ..... 15
24. ANNEXE 3 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ..... 21
**24.1.** Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants ..... 21
24.1.1. Conformité au RGI ..... 21
24.1.2. Conformité au RGAA ..... 21
24.1.3. Conformité au RGS ..... 21
24.1.4. Conformité à la PSSIE ..... 21
24.1.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD ..... 22
**24.2.** Engagement du titulaire ..... 22
24.2.1. Obligation de sécurisation des données ..... 22
24.2.2. Sécurisation des prestations et du Système d'Information ..... 23
24.2.3. Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle ..... 23

# 1. OBJET

Le marché porte sur les « prestations intellectuelles de Coordination SPS » pour une mission de Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé – niveau 2 – pour la conception et l'exécution des travaux de construction de deux modules de serres et laboratoires de confinement de niveau 2 et 3 sur le site INRAE de Villenave d'Ornon

# 2. TYPE DE PROCEDURE

La procédure est passée selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique et des articles R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique.

# 3. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

La présente consultation n'est pas décomposée en lots au sens de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique.

La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

# 4. VARIANTES

Les variantes ne sont pas admises.

# 5. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

## 5.1. Pièces particulières

Les pièces constitutives du Marché sont, par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement ;
- La Décomposition du prix Global et Forfaitaire (DPGF), annexe n°1 à l'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières du marché (CCP) et ses annexes ;
- Le Programme Résumé ;
- Le planning ;
- L'offre technique du titulaire.

## 5.2. Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après désigné le CCAG-PI ;
- Ordonnance nº 2005-658 du 8 juin 2005 art. 4 V Journal Officiel du 9 juin 2005 ;
- Décret nº 95-20 du 9 janvier 1995 art. 1 II Journal Officiel du 10 janvier 1995 ;
- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 ;
- Décret no 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;

- L'article R. 4511-1du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis ;
- Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la protection santé et sécurité des travailleurs.

# 6. DISPOSITIONS GENERALES

## 6.1. Titulaire du marché

Le titulaire du marché, contractant unique ou groupement solidaire, est désigné dans le présent CCP sous le nom de "coordonnateur SPS",

## 6.2. Maitrise d'ouvrage

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage est :

INRAE
Établissement Public à caractère scientifique et technologique
Centre de Recherche de Nouvelle Aquitaine Bordeaux
71, avenue Edouard Bourlaux – CS20032 –
33 882 Villenave d'Ornon Cedex

Il sera représenté par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage privé jusqu'à la phase APD (avec option PRO), il s'agit de la société 2B Concept Consulting (coordonnées en annexe), désigné dans le CCP par l'expression AMO.

## 6.3. Maitrise d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre est un groupement regroupant un architecte, et un ou plusieurs bureaux d'études (Architecte, BET Structure, BET CVC, BET CFO/CFA, Ecologue, CSSI), dont le mandataire est la société EGE (coordonnées en annexe).

## 6.4. Coordination Sécurité et Protection de la Santé

La Coordination Sécurité et Protection de la Santé relève d'une opération de 2ème catégorie. Le niveau de compétence requis est le 2ème niveau.

# 7. CONTENU DES PRESTATIONS

## 7.1. Définition de la prestation

Les dispositions des présentes conditions générales d'intervention définissent les modalités générales d'exécution d'une mission de coordination, en matière de sécurité et de protection de la santé, lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, telle que définie et réglementée par la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposition de la directive n° 92-57 du Conseil des Communautés Européennes en date du 24 juin 1992), le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, le décret n° 95-543 du 4 mai 1995 et les décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995.

Elles sont complétées et éventuellement modifiées par les conditions particulières du présent marché. Celles-ci fixent la nature et l'étendue de la mission de coordination confiée par le maître de l'ouvrage à la société d'ingénierie professionnelle.

Les conditions particulières suivantes seront appliquées :

- Si le coordonnateur n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaire à son intervention, il est tenu de la signaler au maître d'ouvrage

- Durant l'exécution du marché, le coordonnateur dispose d'un délai de 2 semaines à compter de la réception de chaque document à examiner dans le cadre de sa mission pour formuler son PGC et ses avis écrits au Maître d'Ouvrage

- Durant l'exécution du marché, le coordonnateur dispose d'un **délai de 24 heures** à compter d'un fait générateur survenu durant les travaux pour formuler par écrit au Maître d'Ouvrage ses observations et/ou mesures préconisées dans le cadre de sa mission

- Durant l'exécution du marché, le coordonnateur dispose d'un **délai de 3 semaines à compter de la réception** des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) constitués par le Maître d'œuvre et transmis par le Maître d'Ouvrage lors de la réception des travaux pour remettre au pouvoir adjudicateur le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) correspondant, complet et mis à jour

- Les dernières observations du coordonnateur doivent être remises par écrit au Maître d'Ouvrage au plus tard à des opérations préalables à la réception des ouvrages, marqué par l'établissement par le maître d'œuvre du procès-verbal correspondant

- Pendant l'exécution de ses missions, le coordonnateur adressera directement pour information au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au contrôleur technique (phases études et travaux), à l'entrepreneur (phase travaux), une copie de ses avis par mail, observations et préconisations.

## 7.2. Désignation nominative de la personne chargée de la conduite des prestations

Si cela n'a pas été fait lors de la consultation, dès la notification du marché, l'identité de la personne chargée de la conduite des prestations sera communiquée au maître d'ouvrage.

La bonne exécution des prestations dépendant en particulier de la composition qualitative et quantitative de l'équipe, le titulaire du marché a l'obligation de maintenir en place chacun de ses membres et notamment le coordonnateur de l'équipe, nommément désignés (personnes physiques) pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Si l'un des membres de l'équipe désignée n'est pas en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement la maîtrise d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant (de qualité et de disponibilité équivalente ou supérieure) et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Si le maître d'ouvrage n'accepte pas le remplaçant proposé, le titulaire dispose de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage. A défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le maitre d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-PI.

## 7.3. Responsabilité

Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article L.235-5 du Code du Travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des autres participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil.

## 7.4. Conditions d'exécution du contrôle

L'opération consiste à réaliser 2 ouvrages suivants : un module « S2 + L2 » et un module « S3 + L3 ».

Le DCE entreprises de travaux sera commun aux 2 ouvrages avec possiblement des lots spécifiques. Les offres financières et les études / exécution des prestations par les entreprises seront instruites avec des livrables spécifiques à chaque ouvrage et valant donc vérification propre à chaque ouvrage.

A ce titre, les soumissionnaires devront compléter la DPGF annexe de l'Acte d'Engagement qui est détaillée en 2 ouvrages afin de faciliter le suivi financier de cette opération par ouvrage.

L'animation du projet (réunion de chantier, réunion de pilotage…), se voudra commune aux 2 ouvrages avec possiblement un décalage de l'exécution des travaux d'une opération sur l'autre (notamment pour les qualifications de

confinement ou autres origine propre à l'exécution des prestations travaux). Le candidat est réputé dans son offre avoir pris en compte cette composante.

Le titulaire organisera un point dédié à la sécurité en réunion de chantier 1 fois par mois.

La présence aux réunions de chantier est à prévoir 1 fois par semaine.

Le titulaire effectuera 1 à 2 visites par mois inopinées tracées au registre journal de la coordination SPS.

La présente mission se veut donc de suivre cette organisation d'instruction de projet.

### 7.5. Précisions sur l'offre

Le candidat devra décrire dans son offre sa méthodologie en détaillant le temps affecté pour chaque phase de la mission. Il devra transmettre dans son offre à minima un modèle de registre journal, de PGC et de DIUO.

Le titulaire du marché s'engage à affecter à l'exécution du marché, les profils présentés dans l'offre ou profils équivalents en terme d'expérience, qualification et compétences. En cas de changement d'intervenant en cours de marché, un remplaçant devra être impérativement nommé et avoir un profil de compétences égal ou supérieur et validé par la MOA.

## *8.* DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution. Le marché prendra effet à compter de la notification du marché au titulaire (accusé de réception), et s'achève après réception et levées des réserves.

Le délai général de la mission est directement lié à l'avancement des études et des travaux. Les interventions du Coordonnateur SPS s'achèvent après réception et levées des réserves.

A titre indicatif, le début de l'intervention du Coordonnateur SPS est prévu pour le courant de la phase APD, sachant que les travaux de construction d'une durée prévisionnelle : voir planning.

### 8.1. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G/PI.

## 9. CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, tels que les éléments de coûts des travaux, études et décisions, dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est précisé que les éléments de coûts des travaux notamment sont donnés au Coordonnateur SPS à titre tout à fait confidentiel. Toute divulgation des éléments économiques de l'opération notamment avant mise en concurrence du projet auprès des entrepreneurs sera considérée comme une faute grave et sanctionnée comme telle conformément à l'article 32.1 du CCAG-PI.

## 10. RECEPTION ACHEVEMENT DE LA PRESTATION

### 10.1. Réception des éléments des éléments de mission

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI., la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ou avis produits doit intervenir dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, d'un délai de 15 jours.

Si les épreuves de réception ne sont pas satisfaisantes, il sera prononcé un report de la réception et le titulaire devra notifier une nouvelle fois la réception lorsqu'il estimera que les prestations seront mises au point. Une nouvelle procédure de réception sera alors programmée.

### 10.2. Achèvement de la prestation

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 29 du CCAG P.I. et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations. A défaut, l'achèvement de la mission résulte de l'acceptation du décompte général.

## 11. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

### 11.1. Prix du marché

Ce marché est conclu à prix ferme.

Le présent marché est un marché à prix global et forfaitaire tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

### 11.2. Acompte et solde

Les acomptes seront versés selon un pourcentage de la rémunération globale définie suivant les modalités précisées ci-dessous :

| ELEMENTS DE MISSION | % |
|---|---|
| A/ Phase de conception, étude et élaboration du projet :<br>Élaboration des documents suivants<br>- P G C S P S<br>- Dossier d'intervention ultérieure (projet DIUO)<br>- Registre-journal<br>- Mise au point de l'ensemble des mesures de sécurité<br>- Réalisation d'un rapport d'analyse du DCE portant sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre | 20% |
| B/ Phase de réalisation :<br>- Inspection préalable avec les entreprises<br>- Collecte et harmonisation des PPS - PS<br>- Mise à jour DIUO et RJC<br>- Coordination générale<br>- Participation aux réunions de chantier et pilotage, maîtrise d'ouvrage, visite de contrôle et toutes interventions nécessaires autant que de besoins pour accomplir sa mission | 65%<br>Selon avancement mensuel |
| C/ Réception et livraison de l'ouvrage<br>- DIUO définitif<br>- Forfait | 15% |

## 11.3. Modalité de présentation des acomptes

Les acomptes seront présentés après exécution des travaux selon les modalités suivantes :

A/ Phase de conception, étude et élaboration du projet :
En totalité à l'approbation par le maître d'ouvrage du dossier de consultation des entreprises.

B/ Phase de réalisation :
Par décomptes mensuels de valeur égale, répartis sur la durée prévisionnelle du chantier, avec ajustement au dernier décompte à la fin constatée du chantier.

C/ Réception et livraison de l'ouvrage :
A la décision de réception de l'ouvrage par le maître d'ouvrage.

## 11.4. Modalités de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article 9.2 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par l'INRAE que par dépôt au format PDF sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire
- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le numéro du bon de commande
- Le montant HT des prestations ou fournitures
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE de Nouvelle Aquitaine Bordeaux.

L'agent Comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable Secondaire du Centre INRAE de Nouvelle Aquitaine-Bordeaux.

Afin de mettre en ligne les factures, le n° de SIRET du centre INRAE de Nouvelle-Aquitaine Bordeaux est le : 180 070 039 01274.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire.

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire.

### 11.5. Modalités de révision des prix

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé en fonction du mois m où se situe la date à compter de laquelle le Coordonnateur SPS peut prétendre à son versement, par application du coefficient défini par la formule :

$$C = 0{,}15 + 0{,}85\ INGm / INGo$$

Dans laquelle INGm et INGo sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m d'exécution des prestations et au mois zéro « date de la remise de l'offre ».

Révisions provisoire

Par dérogation à l'article 10 du CCAG/PI, les révisions seront effectuées en utilisant le dernier indice connu correspondant au mois de l'exécution de la prestation publié, il n'y aura donc pas de révision provisoire.

En ce qui concerne le décompte final, il conviendra de prendre en compte le dernier index connu à la date d'établissement de ce décompte.

### 11.6. Cautionnement

Le Coordonnateur SPS est dispensé de fournir un cautionnement.

## 12. AVANCE

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire en page 2 du présent document. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché et un taux d'avance de 20 % est accordé pour les PME.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire.

## 13. ASSURANCE

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## 14. ARRET DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 22 du CCAG/PI, l'acheteur du marché se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de la phase techniques suivante : PRO.

## 15. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires après consultation de ce dernier.

## 16. MODIFICATIONS DU MARCHE

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur. Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire lors de la mise en concurrence.

Lorsque les changements dans le programme ou la consistance des travaux auront pour effet une modification notable de la mission du Coordonnateur SPS, il conviendra que les parties contractantes procèdent, d'un commun accord, aux adaptations nécessaires à apporter aux clauses techniques ou financières du présent marché qui seront contractualisées par voie d'avenant.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG/PI, le prix de ces prestations fixé par voie d'avenant sera définitif, il n'y aura pas de prix provisoire.

## 17. CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE

En cas de :

- Changement de raison sociale, ou de dénomination sociale ou de compte à créditer,

- Changement dans la structure de l'entreprise entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale :

  - Transformation de la SA en SARL,
  - Reprise en location gérance,
  - Fusion, absorption, scission...,
  - Mise en redressement judiciaire, (poursuites d'activité),

le titulaire du marché s'engage à transmettre au maître d'ouvrage, en recommandé ou par mail avec avis de réception les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- Copie de la publicité parue au journal d'annonces légales,
- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- Copie de l'ordonnance du tribunal de commerce,
- Extrait KBIS.

L'information doit être faite au maître d'ouvrage, par le titulaire dès qu'il en a connaissance, et les documents transmis dès leur établissement.

## 18. RESILIATION DU MARCHE

Les modalités du chapitre 7 des CGA/PI s'appliquent.

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du Coordonnateur SPS portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 14 du présent CCP emporte résiliation du marché sans indemnité.

## 19. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G., les pénalités mentionnées ci-après sont applicables.

En cas de retard réitéré, le marché pourra être résilié sans indemnité par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Les pénalités ci-après peuvent se cumuler et ne sont pas plafonnées. Celles relatives à l'application des délais consignés à l'article 7.1 du présent CCP pour la transmission d'avis/rapport résultent de la simple constatation des dépassements sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

– Pénalités pour retard de transmission des livrables (avis, rapports…) :

Le dépassement des délais fixés à l'article 7.1 du présent CCP entraîne l'application d'une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

– Pénalités pour absence aux réunions :

L'absence à une réunion de chantier fixée ou réunion de parfait achèvement entraîne l'application d'une pénalité de 100 € par réunion.

## 20. LITIGES

En cas de différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent.
Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

URL : http://bordeaux.tribunal-administratif.fr/

## 21. DEROGATIONS

L'article 10.1 du présent CCP déroge à l'article 29 du GGAG-PI.

L'article 11.5 du présent CCP déroge à l'article 10 du GGAG-PI.

L'article 16 du présent CCP déroge à l'article 23 du GGAG-PI.

L'article 19 du présent CCP déroge à l'article 14 du GGAG-PI.

Etabli à Villenave d'Ornon, le 4 septembre 2026

# 22. ANNEXE 1- INFORMATIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

## 22.1. Rappel

Les éléments d'information nécessaires pour le Coordonnateur SPS sont établis par le Maître de l'ouvrage, pour un ouvrage de bâtiment ou de génie civil.

Ce cadre remplace les cadres fixés par l'annexe B - normative - de la norme NFP 03-100.

## 22.2. Informations relatives à l'ouvrage

***ADRESSE :***

***INRAE Centre de recherches de Nouvelle Aquitaine Bordeaux***
***Site de la Grande Ferrade***
***71, avenue Edouard Bourlaux***
***CS20032***
*33882 Villenave d'Ornon Cedex*

*DESCRIPTION DE L'OPÉRATION, DESIGNATION DES OUVRAGES, USAGE, ET NATURE DES TRAVAUX :*

Se reporter au programme sommaire.

La dévolution de l'opération impliquera un allotissement en corps d'état séparés estimé entre 10 et 15 lots.

***COUT PRÉVISIONNEL*** Travaux y compris VRD : *4 906 000€ HT*

## 22.3. Intervenants

*MAITRE DE L'OUVRAGE* :

INRAE

***Établissement Public à caractère scientifique et technologique***
***Centre de Recherche de Nouvelle Aquitaine Bordeaux***
***71, avenue Edouard Bourlaux – CS20032 –***
***33*** *882 Villenave d'Ornon Cedex*

**Assistant maître d'ouvrage** :

***2BConcept***
***55 rue des Bruyères***
***35 360 Montauban de Bretagne***

*GROUPEMENT DE MOE*

*Entreprise mandataire :*

EGE INGENIERIE : VRD, structure, Gros-œuvre, second œuvre, CVC, courants forts et faibles, plomberie, fluides spéciaux, aménagement des espaces, process serre ou équivalent, process chambre de culture ou assimilé, ingénierie de la décontamination et du confinement, qualification, mise à blanc, économie de la construction

6 Rue du Mas de Bonniol 34880 LAVERUNE

Avec les membres du groupement suivants :

SARL BETEL : CVC, courants forts et faibles, plomberie, fluides spéciaux, aménagement des espaces, process serre ou équivalent, process chambre de culture ou assimilé, ingénierie de la décontamination et du confinement, qualification, mise à blanc

Agence de Bordeaux, 3 Rue Alain Peronnau, 33830 BELIN-BELIET

**ATELIER D'ARCHITECTURE PATRICE GENET**, Architecture VRD Aménagement des espaces
849 Rue Favre Saint Castor, 34080 MONTPELLIER

CSD ET ASSOCIES : CSSI
Agence Nouvelle-Aquitaine, 30 Avenue Hubert Dudebout, 33150 CESSON

SOLER IDE : Environnement et développement durable
Agence de Bordeaux, 123 Rue Lucien Faure, 33300 BORDEAUX

*BET GEOTECHNIQUE ET HYDROLOGIE* : GINGER CEBTP, 50-52 Avenue Gustave Eiffel

*BET POLLUTION* : Non désigné

*BUREAU CONTROLE VIEL* : Non désigné

*OPC* : Non désigné

*ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE - COMMISSIONNEMENT / QUALIFICATION* : Non désigné

*ASSISTANT MAITRE D'OUVRAGE - ETANCHEITE A L'AIR* : Non désigné

# 23. ANNEXE 2 : DESCRIPTION DE LA MISSION COORDINATION SECURITE ET SANTE

1 – DEFINITION

L'article 11 du CCTG est complété par les dispositions prévues au point 2 ci-après.

I – OBJET

Le coordinateur de sécurité et de santé des travailleurs a pour mission d'organiser les mesures de protection des travailleurs tout au long de l'opération de construction et de prévenir les risques inhérents à cette opération.

La présente annexe s'applique aux prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice de la mission de coordination « sécurité et santé » au sens de l'article 2 de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993. La présente opération nécessite un coordinateur de niveau 2, dans les domaines du bâtiment et du génie civil et pour les phases réalisation et/ou conception.

II – RAPPELS GENERAUX

La loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 a été adoptée en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

Dans le cadre de cette loi et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, pris pour son application, le coordinateur « sécurité et santé » :

- veiller à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention
- constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.)
- organiser la sécurité sur le chantier

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit posséder l'attestation de compétence visée à l'article R.238-13 du Code du Travail. Également la personne physique désignée en qualité de suppléant, doit posséder cette attestation.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme coordonnateur sauf indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci et qui n'est pas du fait du titulaire.

MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU COORDONNATEUR

Le maître d'ouvrage mettra en mesure le coordonnateur d'exercer pleinement sa mission.

Le coordonnateur aura en tout état de cause accès à toutes les réunions organisées par la maîtrise d'œuvre et sera destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études effectuées par celle-ci.

La périodicité des interventions du coordonnateur sur le chantier doit satisfaire le bon exercice de sa mission.

Au cas où des mesures coercitives (mise en demeure, injonction, résiliation, application de pénalités) se révèleraient nécessaires, le coordonnateur en référera préalablement au maître d'ouvrage qui engagera les actions nécessaires.

Le maître d'ouvrage s'assurera, en cas d'urgence et pour le compte de qui il appartiendra, des moyens financiers nécessaires à la mise en place de dispositifs de sécurité.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

La coopération entre les différents intervenants et le coordonnateur devra être réglée par le maître d'ouvrage dès les études d'avant-projet.

III – **NATURE ET DOMAINE D'INTERVENTION**

*III.1 Nature de la mission de coordination « sécurité et santé »*

La mission confiée au coordonnateur « sécurité et santé » s'exerce par référence au Code du travail et à l'ensemble des textes réglementaires relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers de construction de bâtiments et de génie civil, notamment :

- à la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;

- au décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- au décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 relatif aux mesures de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment ;
- au décret n° 92.158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par un entreprise extérieure.
- Le Code du travail en vigueur.

*III.2 Définitions*

- " Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé " P.G.C." :

Le " P.G.C. " est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le " P.G.C. " énonce notamment :

1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable.

2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur.

3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent, concernant notamment :

a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;

b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;

c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;

d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;

e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;

f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site.

4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :

a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article L. 235-16 et du décret pris pour son application ;

b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail.

6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.

7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

En outre, le " P.G.C. " rappelle, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

- " Plan particulier de sécurité et de protection de la santé " :

Document établi par les entreprises en application de l'article L. 235-7 et des articles R. 238-26 à R. 238-36 du Code du Travail.

- " Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage " :

Dossier remis à la réception, mais constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui rassemble sous bordereau tous les documents, tels que plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Il comporte notamment les documents ou précisions visés à l'article R. 238-37 du Code du Travail.

- " Registre-journal de la coordination " :

Document constitué au cours de la phase conception dans lequel le coordonnateur consigne, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

1°/ les comptes-rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au a) du 3° de l'article R. 238-18 du Code du Travail, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;

2°/ les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle ;

3°/ dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;

4°/ le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Le registre-journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de la réception.

En cas de coordonnateurs distincts pour la phase conception et la phase réalisation, cette obligation de conservation est à la charge du coordonnateur de la phase réalisation.

- " Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail " C.I.S.S.C.T. " :

Collège constitué par le maître d'ouvrage en application de l'article L 235-11 du Code du Travail lorsque le nombre des entreprises (travailleurs indépendants et sous-traitants inclus) est supérieur à 10, s'il s'agit d'une opération de bâtiment, ou à 5, s'il s'agit d'une opération de génie civil, et quand l'effectif des travailleurs dépasse un volume de 10 000 hommes-jour, conformément à l'article R 238-46 du Code du Travail.

Le C.I.S.S.C.T. comprend :
le coordonnateur en fonction,

le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage,
les entrepreneurs,
avec voix consultative des salariés employés sur le chantier.

Peuvent assister aussi, à titre consultatif, aux réunions du C.I.S.S.C.T., les représentants :
de l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application du 4° de l'article L. 231-2 du Code du Travail dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics,
des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels
ainsi que les médecins du travail.

Le collège interentreprises peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en œuvre.

- " Force majeure " :

Sont considérés comme ayant le caractère de force majeure, tous événements ou toutes circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté des parties empêchant l'exécution du contrat dans des conditions normales et attendues, tels que notamment les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, le lock-out, les intempéries, les épidémies, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les restrictions gouvernementales ou légales...

## IV – MODALITES PRATIQUES D'EXECUTION DE LA MISSION

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, le coordonnateur :

*IV-1 veille avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre à ce que les principes généraux de prévention soient effectivement mis en œuvre :*

- lors des choix architecturaux et techniques,
- dans l'organisation des opérations de chantier.

Les principes généraux de prévention sont les suivants :

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- combattre les risques à la source,
- tenir compte de l'état de l'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,

- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

*IV-2 Dispositions particulières au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :*
*Le coordonnateur* :

- élabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis,
- constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage,
- ouvre un registre-journal de la coordination,

- définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier, qui auront à intervenir sur le chantier,
- assure le passage des consignes et la transmission des documents visés ci-dessous au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

*IV-3 Dispositions particulières au cours de la réalisation de l'ouvrage :*

Le coordonnateur :

- organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier :
- la coordination de leurs activités simultanées ou successives,
- les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales ou horizontales,
- leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

A cet effet, il doit, notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.

- harmonise les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, en les intégrant dans le plan général de coordination,
- veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
- tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;
- complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

*IV-4 Prise en considération des interférences :*

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et, à cet effet, notamment :

- procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :
- délimiter le chantier,
- à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir,
- préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux,
- définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.

- communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

*IV-5 Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail :*

Le coordonnateur préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsqu'il est requis et accomplit les missions qui lui sont imparties par le décret n° 95-543 du 4 mai 1995.

Le coordonnateur s'acquitte de l'envoi aux comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut, aux délégués du personnel des entreprises ou établissements présents sur le chantier, des procès-verbaux du Collège.

*IV-6 Accès au chantier :*
Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

*IV-7 Communication aux entrepreneurs :*
Le coordonnateur communique à chacun des entrepreneurs, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants et transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les P.P.S.S. établis par les autres entrepreneurs.
Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, il communique aussi obligatoirement aux autres entrepreneurs les P.P.S.S. des entrepreneurs chargés du gros-œuvre du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers mentionnés à l'article L. 235-6 du Code du Travail.
Il porte à la connaissance des entreprises les compléments et adaptations apportés au Plan Général de Coordination.

*IV-8 Registre-journal :*
Le coordonnateur tient à jour le Registre-Journal tel que défini à l'article III-2.

*IV-9 Compléments et adaptation du P.G.C. :*
Le coordonnateur complète et adapte le Plan Général de Coordination en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.

Le Plan Général de Coordination intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration, et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du Code du Travail.

*IV-10 Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage :*
Le coordonnateur apporte au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ouvert au cours de la phase de conception les compléments éventuels résultant des travaux.
Il remet ce dossier au maître d'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage, sous réserve de disposer à cette date de tous les documents nécessaires établis par d'autres. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal.

# 24. ANNEXE 3 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

## 24.1. Exigences réglementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

### 24.1.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :
http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite

### 24.1.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.
Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.
La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :
http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/

### 24.1.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.
La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :
Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :
http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

### 24.1.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

#### 24.1.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,

- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :
- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses

### 24.2. Engagement du titulaire

#### 24.2.1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,

- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

### 24.2.2. Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.
  Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
  - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
  - Les développements spécifiques,
  - L'hébergement des données et des services,
  - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
  - Le maintien en condition de sécurité,
  - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
  - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

### 24.2.3. Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.
Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.